

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 17 juin 2024

Délibération du CA n°24/31

Objet : Déontologie au sein du Crous de Lyon

Document joint : Procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu les articles L121-1 à L125-2 et particulièrement L.124-1 et L124-2 du code général de la fonction publique ;
Vu la Loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2 ;
Vu le Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 3 octobre 2022 ;
Vu la consultation du CSA du Crous de Lyon le 5 juin 2024 ;

Exposé des motifs :

Le Crous de Lyon est tenu d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État (article 8-I-B de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte).

Pour rappel un lanceur d'alerte est « *une personne physique qui signale et divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement* » (art 6-I, Loi Sapin 2).

Ainsi, le Crous de Lyon a présenté pour avis une procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte, au comité social d'administration du Crous de Lyon le 5 juin 2024.

Cette procédure permet de définir les modalités pratiques de recueil et de traitement des signalements internes dans le respect de la réglementation notamment en ce qui concerne la confidentialité des échanges, la protection des lanceurs d'alertes ou la protection des données à caractère personnel.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article unique :

Le conseil d'administration approuve la procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte annexée à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 24
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 24
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 21/06/2024

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne-Rhône-
Alpes

Gabriele FIONI